

## **GE\_GERICHTE ATAS/867/2015 vom 17. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_867\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_867_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/867/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/867/2015 del 17 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Interrogée par un collaborateur de la caisse, l'assurée a, par téléphone du 8 mai 2015, précisé que « le travail n'est pas convenable. Je ne suis pas une esclave. Nous faisons à quatre le travail de dix personnes ». À la question de savoir si elle était suivie par un médecin et si celui-ci lui avait conseillé de démissionner, l'assurée a répliqué : « J'ai pris la décision moi-même de démissionner et là, vous entrez dans ma sphère privée. Vous êtes qui pour me demander ça ? ». L'agence temporaire a quant à elle indiqué que « nous travaillons depuis plus de dix ans avec B\_\_\_\_\_ sans aucun problème. L'assurée n'est jamais satisfaite. (...) Ses évaluations au bout de six mois étaient très bonnes. C'est vrai que la cadence est soutenue et qu'il peut y avoir du stress. Maintenant, elle n'a jamais fait d'heures supplémentaires. Elle est persuadée qu'elle peut faire d'autres tâches plus gratifiantes, mais ce n'est pas le cas. Ses qualifications ne sont pas suffisantes ». L'assurée a produit deux certificats établis par le docteur D\_\_\_\_\_, généraliste, les 27 février et 5 mars 2015, et aux termes desquels elle est incapable de travailler à 100% du 27 février 2015 au 9 mars 2015. Le collaborateur de la caisse a ajouté dans le procès-verbal d'entretien que le médecin avait, par téléphone du 18 mai 2015, confirmé un stress, stress lié au travail. Il a, sur cette base, été considéré que la sanction devait être abaissée de 39 à 31 jours.

#### **E. 3**

Par courrier du 11 mai 2015, faisant suite à l'entretien du 8 mai 2015, l'assurée a expliqué que « Employée qualifiée dans les spécialités d'assemblage et emboîtement en horlogerie, j'ai accepté un poste de travail temporaire au département lavage chez B\_\_\_\_\_ SA, avec l'espoir que ledit emploi débouchera sur ma formation précitée après le temps d'essai. Sur ma demande et dans l'expectative pendant plusieurs mois, j'ai constaté en vain l'inefficacité de ma requête et l'improbabilité d'accéder à un emploi correspondant à mes qualifications.

A/3086/2015 - 3/9 - En effet, un poste de travail inconvenable dont l'activité consiste aux lavages des pièces et de son conditionnement dans un rythme élevé, insoutenable et dégradant dès le début de mon contrat. Ce qui m'a conduit dans une santé personnelle diminuée au fil du temps, un état de fatigue intense qui a débouché sur la maladie et le repos. J'ai donc dû cesser mon emploi et déplore un département désorganisé, un matériel désuet pour des montres B\_\_\_\_\_ aux coûts exorbitants ».

#### **E. 4**

Par décision du 20 mai 2015, la caisse a prononcé à l'encontre de l'assurée une suspension de 31 jours dans l'exercice de son droit aux indemnités de l'assurance- chômage, au motif qu'elle avait quitté son emploi avant de s'assurer d'en trouver un autre.

#### **E. 5**

Par courrier daté du 27 mai 2015, mais reçu par la caisse le 16 juin 2015, l'assurée a formé opposition. Elle affirme, en particulier, avoir recherché un autre emploi auprès d'agences de placement, sans réponse favorable à ce jour. Elle répète que si elle a démissionné, c'est en raison de son état de santé et « des conditions de travail rabaissant », soit un atelier exigu, une assise de travail inconfortable et non adaptée, un établi haut et non conforme, entraînant de fortes douleurs au cou et aux épaules, des produits chimiques et odeurs toxiques, un robot de lavage très bruyant, une charge de travail très élevée, un rythme soutenu et astreignant et une ambiance désagréable. Elle rapporte que selon l'agence C\_\_\_\_\_ SA, « il faut avoir la patience pour avoir un poste meilleur », ce qui lui a été confirmé par le chef d'atelier et le chef de service de B\_\_\_\_\_, pour lesquels « il faut travailler comme temporaire deux ou trois ans avant de se faire engager en fixe et travailler pendant quatre ans dans le même atelier ». Elle relève que ses qualifications n'ont jamais été remises en question et conteste les déclarations de son ex-employeur lors de l'entretien téléphonique du 8 mai 2015 à cet égard.

#### **E. 6**

Par décision du 13 août 2015, la caisse a rejeté l'opposition. Elle ne remet pas en doute le fait que le travail qui était demandé à l'assurée exigeait une cadence soutenue, ce qui avait une influence négative sur sa qualité de vie. Aussi a-t-elle reconnu que ce facteur constituait en soi une circonstance atténuante. Elle ne peut toutefois admettre qu'il y ait motif impérieux au sens de la jurisprudence.

#### **E. 7**

L'assurée a interjeté recours le 11 septembre 2015 contre ladite décision. Elle reprend en substance les mêmes arguments. Elle se plaint notamment de la discrimination opérée par la société B\_\_\_\_\_ « dans l'attribution d'un poste de ma spécialité à des personnes non résidentes helvétiques ».

#### **E. 8**

Dans sa réponse du 8 octobre 2015, la caisse a conclu au rejet du recours.

#### **E. 9**

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties lors de son audience du 3 novembre 2015. L'assurée ne s'est pas présentée ; elle ne s'est pas non plus excusée.

#### **E. 10**

Elle se plaint de ce qu'elle devait travailler « dans un rythme élevé, insoutenable et dégradant dès le début de mon contrat ». Il est vrai que selon la jurisprudence, l'emploi pour lequel l'assuré doit rester fréquemment en dehors des heures habituelles de travail pour liquider certaines tâches sans être rémunéré au titre des heures supplémentaires, doit être qualifié de non convenable. Il y a toutefois lieu de

A/3086/2015 - 8/9 - constater que l'assurée ne fait pas état, en dehors d'une cadence de travail soutenue, d'heures supplémentaires qu'elle aurait été contrainte d'assumer. Elle n'invoque pas non plus des conditions de travail qui, au regard de la jurisprudence, permettraient de considérer que la continuation des rapports de travail était devenue intolérable, étant rappelé que les circonstances permettant d'admettre que l'on n'eût pu exiger de l'assuré qu'il conservât son ancien emploi doivent être appréciées de manière restrictive (DTA 1989 N° 7 p. 89). En réalité, quoi qu'il en soit, ce qui semble avoir conduit

l'assurée à quitter cet emploi, c'est essentiellement le fait qu'elle n'a pu, malgré sa demande, obtenir le poste de travail convoité correspondant mieux, selon elle, à ses qualifications. Il va de soi, dans ces conditions, qu'il était exigible d'elle qu'elle conserve son emploi en attendant. Enfin, elle affirme, dans son opposition, avoir recherché un autre emploi en vain. Elle ne produit cependant aucun document l'attestant.

#### **E. 11**

Les motifs invoqués par l'assurée ne sont dès lors pas de nature à justifier qu'il fût mis fin aux rapports de travail sans garantie d'un nouvel emploi. On ne saurait en particulier voir dans les allégués de l'assurée un juste motif de résiliation. Dans ces conditions, la caisse était fondée d'exiger d'elle qu'elle conservât son emploi, jusqu'à ce qu'elle se fût assurée d'avoir obtenu un nouveau contrat. Il y a en effet lieu de considérer que le comportement de l'assurée est constitutif d'une faute grave, de sorte qu'une suspension de 31 jours de son droit à l'indemnité de chômage, correspondant à la sanction minimale prévue pour ce type de faute, ne peut être que confirmée.

#### **E. 12**

Aussi le recours est-il rejeté.

A/3086/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.